

## Bulletin de la réforme du droit

Direction des services législatifs, Cabinet du procureur général  
Place-Chancery, C.P. 6000, Fredericton (N.-B.), Canada E3B 5H1  
Tél. : (506) 453-2855 Courriel : [lawreform-reformedudroit@gnb.ca](mailto:lawreform-reformedudroit@gnb.ca)

*Le Bulletin de la réforme du droit est publié par la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province, et est disponible sur le site web du Cabinet du procureur général. Le Bulletin a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.*

*Il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source. Nous encourageons nos lecteurs qui, sur le plan professionnel ou autre, côtoient des groupes ou des personnes qui pourraient s'intéresser aux questions abordées dans ce bulletin, à les informer des mesures envisagées par la Direction et à les inviter à nous faire part de leurs commentaires et observations.*

*Les opinions exprimées dans le Bulletin ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le Cabinet du procureur général ou le gouvernement provincial. Lorsque le Cabinet du procureur général ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.*

*Les réponses aux questions ci-dessous doivent être envoyées à l'adresse ci-dessus ou à [lawreform-reformedudroit@gnb.ca](mailto:lawreform-reformedudroit@gnb.ca). Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le **1er novembre 2021**. Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.*

---

### **1. Loi sur les recours dans le secteur de la construction**

Comme nous l'avons déjà mentionné, la nouvelle *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* (ch. 29, 2020) a reçu la sanction royale le 18 décembre 2020. Une ébauche de *Règlement général* (dont des formulaires) a été affichée pour examen public du 7 juin au 5 juillet 2021. À la suite des commentaires reçus au cours de cet examen, nous recommandons quelques modifications mineures à la loi elle-même afin de préciser quand un seul compte de retenue de garantie en fiducie est autorisé et d'offrir l'option d'afficher par voie électronique des certificats ou des déclarations d'exécution substantielle et d'achèvement.

Notre recommandation actuelle est que la loi entre en vigueur par proclamation le 1<sup>er</sup> novembre 2021, à l'exception des articles 37 et 38 et des sous-alinéas 87(1)a)(v) et (vi), qui ont trait aux comptes de retenue de garantie en fiducie. Nous espérons que les modifications à la loi se poursuivront à la session d'automne et que les autres dispositions entreront en vigueur par proclamation, espérons-le, au début de 2022.

De même, le *Règlement général* entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Toutefois, il est à noter que même si l'article 4 (Comptes de retenue de garantie en fiducie – exclusions) entrera en vigueur avec le reste du règlement, il n'aura pas d'effet avant l'entrée en vigueur de l'article 37 de la loi (telle que modifiée).

## **2. Loi sur les notaires**

L'automne dernier, nous avons présenté une proposition de modification de la *Loi sur les notaires*. Cela a conduit à une loi modificative (*Loi modifiant la Loi sur les notaires*, ch. 2, 2021), qui est entrée en vigueur en mars.

Les modifications éliminent les dispositions de la *Loi sur les notaires* qui permettent la nomination d'un notaire. Ces dispositions sont obsolètes. Depuis 1983, les avocats deviennent automatiquement notaires et, à notre connaissance, personne n'a été nommé notaire depuis le milieu des années 1980.

Les modifications précisent également quels avocats peuvent agir comme notaires. Auparavant, la loi prévoyait que « tout avocat qui devient membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick ... est notaire ». Il y avait une certaine incertitude quant à savoir s'il s'agissait aussi de membres non-praticiens (y compris les membres à la retraite), étant donné que les pouvoirs d'un notaire recourent dans une certaine mesure la définition d'« exercer le droit » dans la *Loi de 1996 sur le Barreau* et que les membres non-praticiens ne peuvent pas exercer le droit. À la suite des modifications, la loi prévoit maintenant que « [t]out membre du Barreau du Nouveau-Brunswick est par le fait même notaire », mais qu'il est interdit à un membre « qui n'est pas membre praticien d'utiliser ou d'exercer l'un quelconque de ses pouvoirs de notaire qui implique le fait d'exercer le droit selon la définition que donne de ce terme la *Loi de 1996 sur le Barreau* » (art. 1, 5.1). En d'autres termes, les membres non-praticiens peuvent agir comme notaires tant qu'ils ne s'engagent pas dans l'exercice du droit.

Toute personne se demandant si l'exercice d'un pouvoir particulier implique l'exercice du droit doit communiquer avec le Barreau.

## **3. Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales**

Des modifications relatives aux amendes pour les infractions provinciales ont été apportées à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. La loi modificative (*Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, ch. 24, 2021) a reçu la sanction royale le 11 juin 2021.

La loi modificative comprend deux séries de modifications. La première série, qui est entrée en vigueur au moment de la sanction royale, porte sur la dispense du paiement des amendes. Auparavant, la loi prévoyait qu'un juge pouvait libérer un défendeur sans imposer une amende ou une peine d'emprisonnement (ou toute autre sentence) s'il était d'avis que l'imposition d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement « n'est pas de l'intérêt public » et « nuit à la réputation du système judiciaire » (art. 55). La loi prévoit maintenant qu'un juge doit également être d'avis qu'il existe des « circonstances exceptionnelles » (art. 55(1)). De plus, la loi prévoit maintenant qu'un juge qui libère un défendeur sans l'imposition d'une sentence ou qui dispense de l'imposition du montant supplémentaire pour les victimes doit donner les motifs de le faire (art. 55(2), 55.1(3)).

La deuxième série de modifications, qui n'est pas encore entrée en vigueur, concerne le paiement des amendes. Les changements sont les suivants :

- Un juge pourra ordonner le paiement d'une amende par versements échelonnés (sauf pour les infractions visées au paragraphe 347.1(1) de la *Loi sur les véhicules à moteur*).

- Un juge pourra prolonger le délai de paiement d'une amende jusqu'à un an, si le juge ordonne le paiement par versements échelonnés ou si une prolongation est appropriée pour toute autre raison. (Les délais réguliers – 90 jours pour les amendes de moins de 1 200 \$; 180 jours pour des amendes de 1200 \$ ou plus – ne changeront pas.)
- La loi indiquera qu'un défendeur peut plaider coupable et présenter des observations quant à « la pénalité prévue » (c'est-à-dire l'amende et le montant supplémentaire pour les victimes). À l'heure actuelle, la loi prévoit qu'un défendeur peut plaider coupable et présenter des observations quant à « la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* » (c'est-à-dire le montant supplémentaire pour les victimes).

Ces modifications entreront en vigueur par proclamation, afin de permettre la préparation des modifications correspondantes aux formules du *Règlement sur les formules – Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. Nous ne savons pas encore quand les modifications à la loi et aux formules entreront en vigueur.

#### **4. Loi sur la prescription**

La *Loi modifiant la Loi sur la prescription* (ch. 21, 2021) est entrée en vigueur le 30 juin 2021. Les modifications fixent un délai de prescription de six ans et un délai de prescription maximum de quinze ans pour les demandes présentées par la Couronne pour les sommes qui lui sont dues. Les modifications établissent également de nouvelles dispositions transitoires pour ces demandes. Les dispositions transitoires reportent l'expiration de deux types de délais de prescription jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022 : a) un délai de prescription qui devait expirer le 1<sup>er</sup> juillet 2021 en vertu des dispositions transitoires précédentes, et b) un délai de prescription qui expirerait entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 1<sup>er</sup> juillet 2022, n'eussent été les nouvelles dispositions transitoires. Pour obtenir des renseignements généraux sur les dispositions transitoires concernant les montants dus à la Couronne, veuillez consulter les *Bulletins de la réforme du droit* No. 30 et No. 39.

#### **5. Législation relative à la COVID-19**

En raison de la pandémie de COVID-19, le Nouveau-Brunswick était en état d'urgence du 19 mars 2020 au 30 juillet 2021. En prévision de la fin de l'état d'urgence et de l'arrêt correspondant, l'Assemblée législative a adopté la *Loi concernant l'application de l'arrêt relatif à la COVID-19 pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence* (ch. 26, 2021), qui traite de l'effet de l'expiration de l'arrêt. La loi a reçu la sanction royale le 11 juin 2021.

La loi comprend un article sur le calcul des délais de prescription. L'article reprend les parties de l'arrêt qui ont suspendu l'application des dispositions qui fixent des délais de prescription pour l'ouverture d'une instance; toutefois, l'article ne s'applique qu'aux délais de prescription qui ont été touchés par la période de suspension (du 19 mars 2020 au 18 septembre 2020 dans la plupart des cas) et qui expirent au plus tard le 31 décembre 2022.

#### **6. Loi uniforme sur la communication sans consentement d'images intimes**

Comme nous l'avons vu dans le *Bulletin de la réforme du droit* No. 44, nous avons proposé une nouvelle loi, inspirée sur la *Loi uniforme sur la communication sans consentement d'images intimes*, qui a été élaborée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) au début de 2021. La loi proposée, qui sera probablement appelée *Loi sur la communication illégale d'images intimes*, créerait une responsabilité civile légale pour la communication, ou la menace de communication, d'images intimes sans le consentement de la personne montrée sur l'image et fournirait des recours aux victimes de ce type d'activité. Nous espérons que cette proposition sera présentée à la session législative de l'automne 2021.

## **7. Filiation juridique**

Comme nous l'avons mentionné dans les numéros précédents du *Bulletin de la réforme du droit*, nous prévoyons d'entreprendre un examen de la législation en vigueur concernant la filiation juridique des enfants (c'est-à-dire la partie VI de la *Loi sur les services à la famille*). Ce projet a été mis en attente pendant la pandémie de COVID-19, car des ressources étaient nécessaires ailleurs. À ce stade, on ne sait pas encore quand les travaux sur ce dossier reprendront. L'objectif demeure de présenter une législation visant à moderniser et à élargir la législation existante. Ce domaine du droit évolue constamment, et le British Columbia Law Institute (BCLI) a entrepris un projet visant à réviser la Partie 3 (filiation) de la *Family Law Act* de la Colombie-Britannique. Nous sommes impatients d'examiner les travaux en cours de la BCLI afin d'éclairer notre démarche de modernisation de notre législation.

## **8. Loi sur les personnes déficientes**

Comme nous l'avons expliqué dans le numéro 44 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous examinons la *Loi sur les personnes déficientes* et prévoyons proposer une nouvelle loi. Nous continuons à solliciter tout commentaire sur les questions posées dans ce numéro ou sur tout autre aspect de ce domaine du droit. Nous vous prions de nous faire parvenir vos commentaires d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

## **9. Testaments, successions et lois connexes**

Nous continuons d'envisager la modernisation du droit successoral (successions testamentaires et non testamentaires).

Dans le numéro 44 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons cherché à obtenir des commentaires généraux sur les questions que nos lecteurs ont concernant le régime législatif actuel et toute proposition de réforme qu'ils pourraient avoir. À l'heure actuelle, nous examinons et sollicitons des commentaires sur les sujets exposés ci-dessous; toutefois, toute autre contribution générale ou toute autre suggestion de réforme sera la bienvenue et encouragée. Nous aimerions également connaître votre point de vue sur la question de savoir si et dans quelle mesure la législation en vigueur dans ce domaine devrait être consolidée en une seule loi (ou au moins de lois moins nombreuses qu'aujourd'hui).

### *Questions testamentaires (Loi sur les testaments)*

- D'une manière générale, existe-t-il des termes ou des concepts dépassés, redondants, inutiles ou à clarifier?
- Âge minimum pour faire un testament
- Règles spéciales pour les testateurs sous l'âge minimum
- Témoins de testaments à distance – En réponse à la pandémie de COVID-19, l'article 4.1 a été ajouté à la *Loi sur les testaments* afin de permettre, sous réserve de certaines conditions, l'utilisation de moyens de communication électroniques comme solution de rechange acceptable à la rencontre de clients et de témoins en personne. L'article 4.1 reste en vigueur jusqu'à la fin de 2022. Nous aimerions connaître votre expérience de l'utilisation de l'article 4.1 et savoir si vous pensez que ces dispositions devraient être adoptées de façon permanente.
- Testaments électroniques
- Utilisation de preuves extrinsèques dans l'interprétation du testament par le tribunal
- Régime de gestion des donations caduques (caducité, extinction, suppression, déclinaison)
- Décès de l'exécuteur testamentaire – Y a-t-il actuellement un problème administratif lorsque l'exécuteur testamentaire meurt (et il n'y a pas de coexécuteur ou de suppléant nommé)?
- Legs de biens hypothéqués (article 34) – Cette disposition devrait-elle être étendue aux biens réels et aux biens personnels et matériels et se limiter aux sûretés en garantie du prix d'achat

enregistrés (en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*, de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, selon le cas)?

- Abrogation ou modification de présomptions ou de doctrines de *common law*
- Donations aux témoins – Les dispositions devraient-elles tenir compte d'autres relations? Le tribunal devrait-il être en mesure de valider les donations aux témoins, etc.?
- Effet d'un divorce subséquent (ou de la cessation d'une union de fait) sur le testament

#### *Questions liées à l'intestat (Loi sur la dévolution des successions)*

- D'une manière générale, existe-t-il des termes ou des concepts dépassés, redondants, inutiles ou à clarifier?
- Naissances posthumes – enfants conçus et nés après la mort de l'intestat, par exemple par l'utilisation de la procréation assistée
- Conjoints – inclusion des unions de fait
- Fin de l'admissibilité des époux/conjoints de fait – effet du divorce, de la séparation ou de toute autre fin d'union sur la capacité d'hériter ab intestat
- Plus d'un « conjoint » survivant admissible à hériter de la part du conjoint ab intestat
- Enfants adoptés, avant l'adoption, *in loco parentis* – héritage par l'enfant adopté du parent adoptif; héritage par l'enfant adopté d'un parent génétique; héritage par l'enfant adopté par l'adoption coutumière (en particulier en ce qui concerne les enfants autochtones hors réserve); l'héritage d'un enfant en cours d'adoption (c'est-à-dire avant que l'ordonnance d'adoption n'ait été rendue); héritage par l'enfant d'une personne qui tient lieu de parent (un beau-parent, par exemple)
- Partage successoral impliquant des enfants communs – Nous envisageons de modifier les règles de partage de base pour prévoir que le conjoint ou partenaire survivant devrait recevoir l'intégralité de la succession ab intestat lorsque tous les enfants de l'intestat sont communs avec le conjoint ou le partenaire survivant. Il semble que ce résultat imite très probablement ce qui est fait par les testateurs (en particulier pour les petites successions) au moyen de testaments conjoints ou miroirs.
- Abrogation ou modification de la doctrine de l'avancement
- Succession en partie ab intestat – compensation de donations faites en vertu d'un testament

Encore une fois, nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur ces sujets ou sur tout autre sujet qui traite des réformes potentielles du droit des testaments et des successions.

#### **10. Loi uniforme sur l'accès des fiduciaux aux biens numériques**

Nous étudions la possibilité de recommander l'adoption de la *Loi uniforme sur l'accès des fiduciaux aux biens numériques* (LUAFBN) au Nouveau-Brunswick. La LUAFBN a été adoptée par la CHLC en août 2016. La Saskatchewan est la première administration canadienne à mettre en œuvre la LUAFBN : la *Loi sur l'accès des fiduciaux à l'information numérique*, L.S. 2020, ch. 6, est entrée en vigueur le 29 juin 2020.

Les fiduciaux sont nommés pour distribuer ou gérer les biens et les affaires d'une personne lorsqu'elle meurt ou perd la capacité de le faire elle-même. On craint que la loi ne traite pas correctement de la manière dont les fiduciaux peuvent accéder aux biens numériques, et qu'elle ne précise pas non plus clairement l'obligation des dépositaires des biens numériques – comme les sites web, les banques, les plateformes de médias sociaux, entre autres – pour assurer l'accès à ces biens. Presque tout le monde dispose aujourd'hui des biens numériques, lesquels peuvent inclure : des informations électroniques sur les comptes bancaires, des titres et des polices d'assurance, des comptes de messagerie, des devises

virtuelles, des fichiers audio ou vidéo, de la musique en ligne, des livres électroniques, des crédits de jeu, des points de fidélité, des blogues, des publications sur les réseaux sociaux et des photos de famille, qu'ils soient stockés dans le nuage ou sur des ordinateurs personnels, des ordinateurs portables, des tablettes ou d'autres périphériques de stockage. Le refus d'un dépositaire d'accorder l'accès à de tels biens peut créer des dépenses et des contraintes supplémentaires pour les fiduciaires lorsqu'ils tentent de s'acquitter de leurs obligations. Le problème continuera probablement de s'aggraver à mesure que les biens numériques détenus par les individus augmenteront en nombre et en valeur et que notre population vieillit.

L'objectif général de la LUAFBN est de faciliter l'accès des fiduciaires tout en respectant la vie privée et l'intention du titulaire du compte. La loi est conforme à l'approche traditionnelle de la loi sur les fiducies et les successions, qui respecte l'intention du titulaire du compte. La loi favorise également la capacité du fiduciaire d'administrer les biens du titulaire de compte conformément aux obligations fiduciaires existantes.

La LUAFBN traite des quatre types communs de fiduciaires : les représentants personnels de la succession d'un défunt, les tuteurs (curateurs au Nouveau-Brunswick) nommés pour un titulaire de compte devenu inapte, les fondés de pouvoir en vertu d'une procuration et les fiduciaires. La LUAFBN confirme que les pouvoirs de fiduciaires habituels s'étendent aux biens numériques, avec les conséquences pratiques que cette extension peut avoir.

La LUAFBN établit comment un fiduciaire peut demander à un dépositaire l'accès à un bien numérique. Le droit d'accès au bien numérique est soumis à toutes les restrictions énoncées dans le testament, la procuration ou l'ordonnance du tribunal désignant le fiduciaire. L'accès est également assujéti à toute restriction dans l'entente de service entre le titulaire du compte et le dépositaire, si la restriction est mise en place par le titulaire du compte par une action distincte (autre que simplement accepter les modalités de l'entente de service) après l'entrée en vigueur de la loi. Au besoin, un fiduciaire peut également demander au tribunal des instructions concernant son droit d'accéder à un bien numérique. La loi offre aux dépositaires une protection de responsabilité lorsqu'ils se conforment de bonne foi à la loi.

La LUAFBN ne s'applique pas aux biens numériques d'un employeur qui sont utilisés par un employé dans le cours normal des affaires de l'employeur. De même, la loi ne traite pas des efforts déployés par les non-fiduciaires pour accéder aux biens numériques. Les membres de la famille, les amis ou d'autres personnes intéressées peuvent demander l'accès, mais, à moins que ces personnes ne soient fiduciaires, leurs efforts seront soumis à d'autres lois et ne seront pas couverts par la LUAFBN.

Nous sommes d'avis que l'adoption de la LUAFBN pourrait être bénéfique pour assurer la certitude et la prévisibilité pour les titulaires de comptes, les fiduciaires, les dépositaires et les tribunaux lorsqu'ils traitent des biens numériques.

Nous souhaitons savoir si des biens numériques vous ont occasionné des problèmes, si vous prenez actuellement des dispositions précises pour les biens numériques lors de la rédaction de testaments, de procurations ou de fiducies et si vous pensez que la législation inspirée de la LUAFBN serait utile au Nouveau-Brunswick.